

**L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de février** à 18 H 00,  
le Conseil Municipal de la Commune de PLEVEN dûment convoqué s'est réuni,  
à la mairie, sous la Présidence de Monsieur GUILBERT Christian, Maire.

**Etaient présents** : Christian GUILBERT, Mickaël SEGUIN, Cédric LEMONNIER,  
Evelyne ROMMES, Bertrand RABAROT, Aurore BAUCHE, Jean-Yves  
GUEGUEN, Gladys GARETTE, Xavier MONSCH, Jacquy GUERIN, Christian  
EON.

**Absents excusés** : Estelle HERVE, Marie  
LECOUPLIER, Vanessa SAMSON.

Convocation et affichage le : 06/02/2023
---------------------------------------------

**Secrétaire de séance** : Evelyne ROMMES

Conformément à la réglementation le Conseil Municipal a désigné un secrétaire de  
séance. Madame Evelyne ROMMES a été désignée pour remplir ces fonctions,  
qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, Monsieur GUILBERT déclare la séance ouverte.  
Monsieur le Maire précise que tous les Conseillers Municipaux présents ont reçu pour  
lecture le procès-verbal de la séance du 20 décembre, en l'absence d'observation le  
procès-verbal est approuvé.

<b>2023-01</b> <b>APPEL D'OFFRE RENOVATION MAIRIE</b>
-------------------------------------------------------

Monsieur le Maire donne la parole à Rodolphe JOUYET, du cabinet BW architecte et  
associés, qui présente les différentes pièces du Dossier de Consultation des  
Entreprises en vue du lancement de l'appel d'offre pour les travaux de la Mairie.

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de lancer l'appel d'offre.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches  
administratives.

<b>2023-02</b> <b>DEVIS POUR ETUDE THERMIQUE MAIRIE</b>
---------------------------------------------------------

Monsieur le Maire présente le devis concernant l'étude thermique pour la mairie qui  
nous permettra de solliciter une subvention au titre du fonds vert.

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTTE** l'appel de ECIE pour un montant de 1 350 euros hors taxes

**DECIDE** de déposer une demande de subvention au titre du fonds vert

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches  
administratives nécessaires.

<b>2023-03</b> <b>COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES</b>
----------------------------------------------------------

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des  
eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de PLEVEN met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3, L.2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022 ;

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe ;

Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats ;

Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain ;

Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi ;

Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales.

#### **APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de PLEVEN au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

**SOLLICITE** l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération telle que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

Monsieur le Trésorier Principal et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente.

<b>2023-04</b>	<b>CONVENTION STATION D'EPURATION 2023</b>
----------------	--------------------------------------------

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences optionnelles devant être exercées en lieu et place des communes par la Communauté d'Agglomération, et notamment le II – 2° sur l'assainissement des eaux usées ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert des services ou parties de service concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté ;

Vu l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L.5215-27 du même Code, permettant une délégation de la réalisation temporaire de certaines missions dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, modifié par arrêtés en date du 27 décembre 2017, approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération et les compétences définies à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 6 délimitant les compétences optionnelles exercées par ladite Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2017-310 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 novembre 2017, autorisant le Président de ladite Communauté d'Agglomération à conclure des conventions de services avec les communes pour l'exercice de la Compétence Assainissement.

Lors de la création de Dinan Agglomération au 1er janvier 2017, la compétence Assainissement était détenue et exercée par les communes, à l'exception des communes qui constituaient l'ex-Dinan Communauté, à laquelle la compétence avait été transférée bien antérieurement.

Dinan Agglomération n'ayant pas restitué cette compétence optionnelle aux communes, elle est donc pleinement compétente depuis le 1er janvier 2018 pour l'exercer sur l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette prise de compétences, Dinan Agglomération ne possède pas encore les ressources matérielles et humaines suffisantes, notamment en ce qui concerne les services aux usagers (gestion clientèle, facturation), la gestion courante des stations d'épurations (entretien des abords, analyses hebdomadaires autocontrôles), les travaux ponctuels assurés par les régies communales.

Dans l'attente d'une mise en place homogène de cette organisation, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public.

Aussi, Il convient de mettre en place une coopération entre la Commune et Dinan Agglomération par le biais d'une convention de service visant à préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, des prestations ponctuelles pour le compte de Dinan Agglomération dans le cadre de la compétence Assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la liste des prestations pouvant être effectuées par les agents communaux, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération dans le cadre de la compétence Assainissement (le choix des prestations assurées par les agents communaux figurera dans la convention de prestation de service) :
  - Le service aux usagers (gestion de la clientèle, facturation)
  - La tonte/le débroussaillage (entretien paysager)
  - La taille de haies
  - Analyses hebdomadaires : autosurveillance
  - Faucardage annuel des roseaux
  - Nettoyage du dégrilleur
  - Réglages boues activées : petite site ou grand site

- Intervention exceptionnelle/travaux exceptionnels (20€/heure) sur demande de Dinan Agglomération
  - Remplacement agent technique Dinan Agglomération sur la compétence eau potable
- De prévoir un paiement forfaitaire selon le type de mission, comprenant, outre le coût horaire des agents municipaux, le coût du matériel utilisé le cas échéant, comme suit :

	€/heure
Coût horaire tonte	26,00
Coût horaire autres tâches	24,60
Coût horaire d'un agent technique	20,00
Coût horaire d'un agent administratif	21,00

	Total
Forfait tonte Lagune grand site	1 586 €
Forfait tonte Lagune petit site	975 €
Forfait tonte STEP	585 €
Forfait taille de haies	492 €
Forfait autosurveillance	520 €
Forfait faucardage	590 €
Forfait nettoyage dégrilleur	1 560 €
Forfait réglages boues activées (petit site)	2 080 €
Forfait réglages boues activées (grand site)	4 160 €
Forfait nettoyage panier dégrilleur présent dans poste de relèvement	780 €

**APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de service avec Dinan Agglomération, aux charges et conditions qu'il jugera convenables et notamment celles figurant dans le projet de convention annexée à la présente délibération, comprenant notamment les éléments ci-dessus analysés,

**ACCEPTTE** les tarifs forfaitaires ci-dessus indiqués pour la facturation à faire auprès de Dinan Agglomération par règlement semestriel.

**2023-05      *COMPETENCE ALSH***

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Président de l'agglomération de Dinan en date du 23 janvier relative à la modification de l'intérêt communautaire ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)

**APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SOUHAITE** que cette compétence reste communautaire.

**2023-06      *TAXE HABITATION LOGEMENTS VACANTS***

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » pour lesquelles deux dispositifs fiscaux incitatifs frappant la sous-occupation des logements sont applicables : d'une part, la taxe annuelle sur les logements vacants et, d'autre part, la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, instituée sur délibération communale.

Aux termes de cet article 73 et par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du CGI, pour les impositions établies en 2023, les **communes** peuvent **délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instaurer la THLV** (c'est une dérogation (pour cette année seulement), la règle étant habituellement de délibérer avant le 1er octobre N pour une application en N+1."

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNINCIPAL**

**DECIDE** de mettre en place cette taxe sur le territoire de la commune.

**2023-07      *ENVELOPPE GLOBALE HEURES COMPLEMENTAIRES 2023***

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'ensemble des agents est annualisé sur la base de 1607 heures annuelles, proratisé pour les agents à temps non complet.

Concernant le personnel travaillant aux écoles, les formations, réunions de travail ont souvent lieu le mercredi ou pendant les vacances scolaires. Ces agents sont donc amenés à effectuer des heures complémentaires.

Pour chaque agent un tableau annuel des heures effectuées est tenu et en fin d'année le décompte final est réalisé.

Monsieur le Maire rappelle que le paiement des heures complémentaires est effectué en N+1 et nécessite une délibération afin de déterminer l'enveloppe globale, il rappelle également le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, et notamment l'article 4.

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNINCIPAL**

**DECIDE** que peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires les agents à temps non complets, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

**FIXE** l'enveloppe globale comme suit pour 2023 : 60 heures complémentaires annuelles

**DECIDE** que les heures complémentaires seront payées au même tarif que les heures normales et sur états détaillés. Les heures seront payées sur l'année N+1.

La séance est levée à 20h30

Christian GUILBERT

Evelyne ROMMES

Les membres du Conseil Municipal

Mickaël SEGUIN	
Estelle HERVE GUILLEMOT	
LEMONNIER Cédric	
LECOUPLIER Marie	Absente excusée
RABAROT Bertrand	
SAMSON Vanessa	Absente excusée
BAUCHE Aurore	
GUEGUEN Jean-Yves	
GARETTE Gladys	
MONSCH Xavier	
GUERIN Jacquy	
EON Christian	